



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

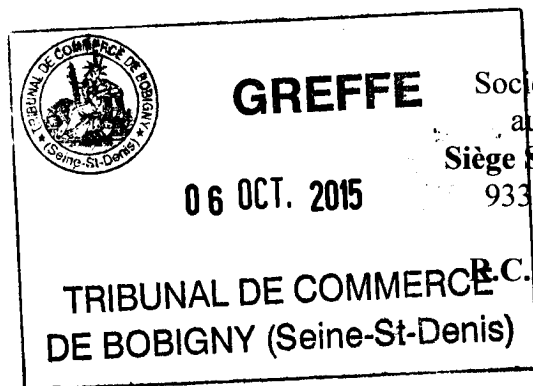
Numéro de gestion : 2005 B 02532

Numéro SIREN : 482 031 929

Nom ou dénomination : A.D.C. STORE

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2015 sous le numéro de dépôt 22298

22298



A.D.C. STORE

Société à responsabilité limitée
au Capital de 9 000 euros

Siège Social: 10, Allée de Castillon
93390 CLICHY SOUS BOIS

R.C.S. BOBIGNY 482 031 929

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 SEPTEMBRE 2015**

L'AN DEUX MILLE QUINZE

LE DEUX SEPTEMBRE

A DOUZE HEURES

Les associés de la société " A.D.C. STORE " société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros divisé en 90 parts sociales de 100 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulièrement effectuée par la gérance.

SONT PRESENTS :

. Madame Selver BAHCA, propriétaire de vingt parts sociales,

ci.....20 parts

. Monsieur Hasan BUYUK, propriétaire de soixante dix parts sociales,

ci.....70 parts

Soit ensemble quatre vingt dix parts sociales,

ci..... 90 parts

représentant l'intégralité du capital social. =====

La séance est présidée par Monsieur Hasan BUYUK, en sa qualité de gérant associé.

L'assemblée, étant en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition de ses membres:

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- un rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,

Puis il déclare que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée:

- Nomination d'un commissaire à la transformation en vue de la transformation de la SARL en SAS.
- pouvoirs en vue des formalités légales ou réglementaires,
- questions diverses.

Puis elle donne lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, en vue de la transformation en SAS et conformément à l'article L 224-3 du code de commerce, de désigner :

Monsieur Antoine THIERRY
123, Avenue de Versailles
75 016 PARIS

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et de l'établissement du rapport sur la situation prévu par l'article L 223-43 du code de commerce.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SECONDE RESOLUTION

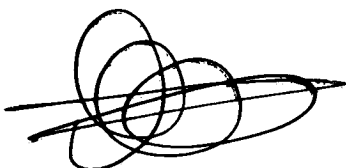
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer les formalités légales ou réglementaire.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

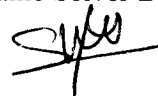
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à DOUZE HEURES TRENTE.

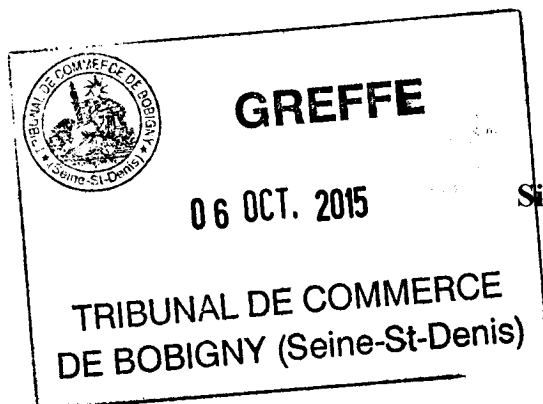
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par tous les associés.

Monsieur Hasan BUYUK



Madame Selver BAHCA





Enregistré au service des impôts
des entreprises du Raincy le : 30/09/15
Bordereau : 690-34
Droits : 125
Pénalités :
L'agent :

A.D.C. STORE
Société à responsabilité limitée
au Capital de 9 000 euros
Siège Social: 10, Allée de Castillon
93390 CLICHY SOUS BOIS
R.C.S. BOBIGNY 482 031 929

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2015**

L'AN DEUX MILLE QUINZE

LE VINGT NEUF SEPTEMBRE

A DOUZE HEURES

Les associés de la société " A.D.C. STORE " société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros divisé en 90 parts sociales de 100 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulièrement effectuée par la gérance.

SONT PRESENTS :

. Madame Selver BAHCA, propriétaire de vingt parts sociales,
ci.....20 parts

. Monsieur Hasan BUYUK, propriétaire de soixante dix parts sociales,
ci.....70 parts

Soit ensemble quatre vingt dix parts sociales,
ci..... 90 parts

représentant l'intégralité du capital social. =====

La séance est présidée par Monsieur Hasan BUYUK, en sa qualité de gérant associé.

L'assemblée, étant en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition de ses membres:

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- un rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,

HB

SB

Puis il déclare que le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée:

- Transformation de la société en SAS.
- pouvoirs en vue des formalités légales ou réglementaires,
- questions diverses.

Puis elle donne lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 9000 €. Il sera désormais divisé en 90 actions de 100 € nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

A B

S B

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société A.D.C. STORE sans limitation de durée :

Monsieur Hasan BUYUK, né le 11/01/1966, à Elbistan (TURQUIE), de nationalité Française, demeurant 10 allée de Castillon à CLICHY SOUS BOIS (93390).

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

A B

S B

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

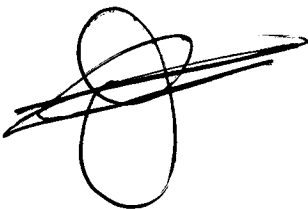
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 26 des statuts, par la collectivité des associés pour servir et valoir ce que de droit.

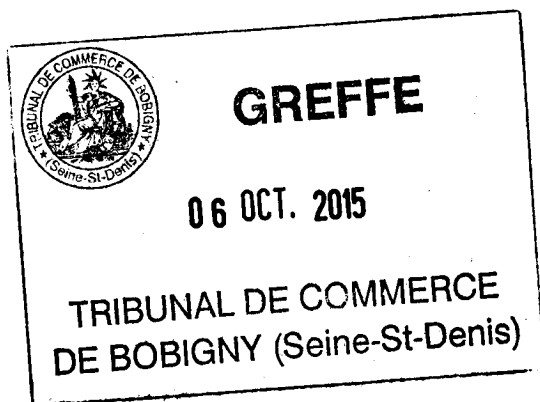
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Hasan BUYUK

A stylized signature consisting of a large, loopy 'H' shape with a horizontal line crossing through it.

Madame Selver BAHCA

A stylized signature consisting of a vertical line with a horizontal line crossing it near the top, and a small loop at the top.



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION de la Société à responsabilité limitée
AD STORE en Société par actions simplifiée.

10, Allée de Castillon

93390 CLICHY SOUS BOIS

R.C.S. BOBIGNY 482 031 929

ANTOINE THIERRY

EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT, INSCRIT AU TABLEAU DE PARIS ILE-DE-FRANCE
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT - MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

123 AVENUE DE VERSAILLES, 75016 PARIS
TÉL. : 01 42 30 97 00 - FAX : 01 40 50 19 58

Aux associés,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 2 septembre 2015, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

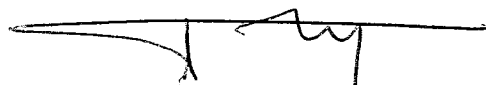
J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 10 septembre 2015



Antoine THIERRY

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie de Paris

Bilan et Compte de Résultat

SARL A.D.C STORE

BILAN ACTIF

Période du 01/04/2014 au 31/03/2015

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/03/2015 (12 mois)				Exercice précédent 31/03/2014 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	1 025	1 025				
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels	1 657	1 107	551	0,47	2 605	2,06
Autres immobilisations corporelles	12 226	11 714	512	0,44	1 250	0,99
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	860		860	0,73	860	0,68
TOTAL (I)	15 768	13 846	1 923	1,64	4 714	3,74
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	9 696		9 696	8,28	13 628	10,80
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs					59	0,05
. Personnel						
. Organismes sociaux	6 184		6 184	5,28		
. Etat, impôts sur les bénéfices					556	0,44
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	12 348		12 348	10,54	6 857	5,43
. Autres	337		337	0,29	323	0,26
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	85 221		85 221	72,75	97 832	77,52
Charges constatées d'avance	1 435		1 435	1,22	2 232	1,77
TOTAL (II)	115 220		115 220	98,36	121 487	96,26
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	130 989	13 846	117 143	100,00	126 201	100,00

SARL A.D.C STORE**BILAN PASSIF**

Période du 01/04/2014 au 31/03/2015

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/03/2015 (12 mois)		Exercice précédent 31/03/2014 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 9 000)	9 000	7,68	9 000	7,13
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecart de réévaluation				
Réserve légale	900	0,77	900	0,71
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	40 008	34,15	38 331	30,37
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice	14 102	12,04	1 677	1,33
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	64 010	54,64	49 908	39,55
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL (II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés	33 563	28,65	32 933	26,10
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 062	10,30	22 616	17,92
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	1 255	1,07	1 238	0,98
. Organismes sociaux	2 986	2,55	7 715	6,11
. Etat, impôts sur les bénéfices	756	0,65		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	562	0,48	1 665	1,32
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	424	0,36	295	0,23
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	1 525	1,30	9 832	7,79
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (IV)	53 133	45,36	76 293	60,45
Ecart de conversion passif				
(V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	117 143	100,00	126 201	100,00

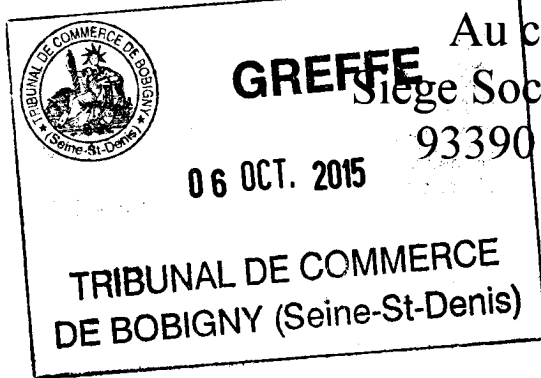
A.D.C. STORE

Société par actions simplifiée

Au capital de 9 000 Euros

Siege Social : 10, Allée de Castillon

93390 CLICHY SOUS BOIS



STATUTS

Certifier conformes

Handwritten signature.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une Société à responsabilité Limitée le 21 mars 2005.

Cette société est, à compter du 29 septembre 2015, transformée en Société par actions simplifiée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2015.

Elle est, à compter de cette date, régie par les présents statuts et par les seules dispositions de Code de Commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A.D.C. STORE**

Le sigle est : **A.D.C. STORE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **10, Allée de Castillon 93390 CLICHY SOUS BOIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, en France et sans tous pays :

- La vente, le service après vente, la location et toutes prestations s'y rapportant, de la fabrication, la vente, la pose, l'agencement et l'entretien de tout type de matériels se rapportant à la protection solaire et/ou la fermeture de tout type de bâtiment (stores,

volet, porte de garage, automatisme, cloison mobile....). Tout travaux d'agencement et de décoration dans la catégorie second œuvre du bâtiment.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, à une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9 000 Euros (neuf mille Euros), divisé en 90 actions d'une seule catégorie de 100 Euros chacune.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

- 4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

- 2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droits qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

H B

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toutes opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur Mobilière : signifie les valeurs mobilières par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et : ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

ARTICLE 11 – PREEMPTION

1° Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2° L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article N° 12 des statuts.

HB

3° Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de préemption les résultats de la préemption.

Si les droits de la préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de la préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article N° 12 ci-après.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1° Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associées statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

2° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3° Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

HB

6° En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat d'actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1° En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article N° 14.

2° Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article N° 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- "autres motifs".

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 7 jours avant la date prévue de la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue par la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "11 à 14" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation du Président.

AB

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes les délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonction, sauf décisions contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

H B

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressements ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure spéciale.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas dans la limite de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

AB

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne en cas de franchissement des seuils, pour la durée légale, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social : augmentation, amortissements et réductions ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectations du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

H B

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président (ou de tout associé).

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

HB

ARTICLE 25 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises en voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et / ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

14 B

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'exercice.

ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

HB

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

H B

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

(Clause d'arbitrage)

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour les autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

(Clause de droit commun)

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou en cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 32 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Aucune interruption n'est apportée à la continuité de la jouissance de la personnalité morale de la société.

La transformation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à CLICHY SOUS BOIS le 29 septembre 2015

En 6 exemplaires originaux, dévolus comme suit :

- 5 pour le Siège
- 1 pour le Greffe du Tribunal de commerce

